

EOS IMAGING

Société anonyme au capital 266.162,48 euros

Siège social : 10 rue Mercœur 75011 Paris

349 694 893 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 30 JUIN 2020

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt et le 30 juin à 14 heures 30,

au siège social de la Société situé 10, rue Mercœur 75011 Paris,

L'assemblée générale à caractère mixte de la Société (l' « **Assemblée** ») s'est réunie, sur convocation du Conseil d'administration, d'une part par insertion au BALO n°63 du 25 mai 2020 de l'avis de réunion et d'autre part, par insertion au BALO n°72 du 15 juin 2020 et dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches », n°119 du 15 juin 2020 (annonce n°447774) de l'avis de convocation, et enfin, par lettre adressée à chaque actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif.

Dans le contexte lié à la pandémie de covid-19 et de lutte contre sa propagation, l'Assemblée générale s'est tenue conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, sans que les actionnaires et autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, il est notamment rappelé que le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdisent tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur l'ensemble du territoire de la République.

L'Assemblée générale s'est tenue à huis clos et a fait l'objet d'une retransmission audio en direct sur le site Internet de la Société à partir des numéros suivants : 01 70 71 01 59 – Code d'accès : 50550015#.

Les actionnaires ont donc été invités à voter à l'Assemblée générale soit par correspondance soit par procuration.

Il a été dressé une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les procurations et les formulaires de vote par correspondance.

L'Assemblée générale est présidée par Monsieur Gérard Hascoët en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Antoine Vidal et Madame Marie Laure Garrigues, représentant soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre de voix, et ayant accepté cette mission sont désignés en qualité de scrutateurs. Il a été proposé par Monsieur Hascoët aux actionnaires d'exercer ladite fonction de scrutateur, dans l'ordre décroissant du nombre de voix puis par ordre alphabétique en cas de détention d'un nombre de voix identique.

Madame Valérie Worrall est désignée en qualité de secrétaire.

Deloitte & Associés et PKF Fidea Contrôle, Commissaires aux comptes dûment convoqués, participent à l'audioconférence.

Le Président précise que des levées d'options de souscription d'actions sont intervenues sur la période du 1^{er} au 23 juin 2020, et que 26.302 actions nouvelles ont été souscrites augmentant le capital de 263,02 euros, pour le porter 266.162,48 euros.

Ainsi, le nombre d'actions composant le capital social est de 26.616.248 actions, dont 26.527.413 actions ayant le droit de vote après déduction des actions auto-détenues par la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires ayant voté par procuration et par correspondance possèdent 11.257.233 actions, auxquelles sont attachées 11.257.233 voix, sur les 26.527.413 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée réunissant plus du quart des actions ayant le droit de vote est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement comme assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président déclare disposer des documents suivants :

- la copie de l'avis de réunion au BALO le 25 mai 2020,
- la copie des lettres de convocation à l'Assemblée adressées à tous les actionnaires détenteurs de titres au nominatif depuis un mois au moins avant la date de l'avis de convocation,
- la copie de l'avis de convocation paru au BALO le 15 juin 2020,
- la copie de l'avis de convocation paru dans les Petites Affiches le 15 juin 2020,
- les copies et les avis de réception des lettres de convocation à l'Assemblée adressées aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les procurations ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- un document mentionnant les noms et prénoms usuels des administrateurs et l'indication des autres sociétés dans lesquels ceux-ci exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration et/ou de surveillance ;
- un document mentionnant le nom, les références, les emplois ou fonction du candidat au Conseil d'administration et le nombre d'actions dont il est titulaire ;

- le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées par la Société, et
- un exemplaire des statuts de la Société,
- les comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2019,
- les rapports du Conseil d'administration,
- les rapports des Commissaires aux comptes, et
- le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration.

Puis, le Président fait observer que l'Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R. 225-66 et suivants du Code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code, ainsi que la liste des actionnaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Il précise que la Société a relevé une erreur matérielle au « Tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices » figurant en Annexe 1 du rapport de gestion ainsi qu'à la brochure de convocation et qu'un erratum, publié le 26 juin 2020, inclut le tableau corrigé, validé par les Commissaires aux comptes. Cette correction n'a pas d'impact sur l'opinion des Commissaires aux Comptes.

Aucune demande d'inscription de résolution n'a été formulée par les actionnaires.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification de l'article 19 des statuts, liée aux évolutions législatives et réglementaires - prise en compte des abstentions ;
2. Modification de l'article 12 des statuts, liée aux évolutions législatives et réglementaires - faculté pour le Conseil d'administration de prendre des décisions par voie de consultation écrite ;
3. Modification de l'article 13 des statuts, liée aux évolutions législatives et réglementaires - extension du rôle du Conseil d'administration ;
4. Modification de l'article 15 des statuts, liée aux évolutions législatives et réglementaires - rémunération des censeurs.

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

5. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
6. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
7. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « *Primes d'émission* » ;
8. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

9. Quitus au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé ;
10. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
11. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
12. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Gérard Hascoët, en sa qualité de Président du Conseil d'administration ;
13. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Mike Lobinsky, en sa qualité de Directeur Général ;
14. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2020 ;
15. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général pour l'exercice 2020 ;
16. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président et le Directeur Général) pour l'exercice 2020 ;
17. Nomination d'un nouvel administrateur ;
18. Autorisation au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

19. Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions acquises au titre de l'autorisation de rachat d'actions de la Société ;
20. Consultation des actionnaires, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, sur la poursuite de l'activité de la Société nonobstant la constatation de pertes comptables qui rendent les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dite « par voie de placement privé » ;
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservées à des catégories de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
23. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;
24. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;

25. Plafond du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée ;
26. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

27. Pouvoirs pour formalités

Puis le Président donne la parole à Monsieur Mike Lobinsky, Directeur Général, pour présenter les faits marquants de l'exercice 2019.

Le principal fait marquant de l'année 2019 étant le lancement en novembre du nouvel équipement EOSedge, celui-ci est présenté par Monsieur Carl Denys, Directeur marketing.

Madame Valérie Worrall, Directrice financière, intervient ensuite pour présenter les chiffres clés et la situation financière à fin 2019 ; ainsi que les résultats du 1er trimestre 2020.

Monsieur Michael Lobinsky fait ensuite un point de l'impact de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur la situation de la Société et les perspectives.

Les Commissaires aux comptes présentent leurs rapports émis sur les comptes 2019, établis au nouveau format et qui concluent de manière satisfaisante sur les comptes sociaux et consolidés sans réserve.

Il a été précisé que le rapport spécial sur les conventions et engagements réglementées faisait apparaître une seule convention réglementée avec Monsieur Mike Lobinsky relative à l'avenant à son contrat de travail avec EOS imaging Inc en tant que Président Amérique du Nord.

Puis, le Président invite Michèle Lesieur, dont la candidature en tant qu'administrateur est proposée au vote des actionnaires, à se présenter.

Enfin, le Président et Valérie Worrall donnent lecture des questions écrites adressées par deux actionnaires ainsi que les réponses apportées à ces questions par le Conseil d'administration.

Il a été décidé, dans un souci de transparence, de reproduire l'intégralité des questions posées par Monsieur Didier Cornardeau et par Monsieur Romain Gobbi ainsi que les réponses du Conseil d'administration en Annexe 1 et 2 du présent procès-verbal.

Puis le Président rend compte successivement des résultats du vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Modification de l'article 19 des statuts, liée aux évolutions législatives et règlementaires - prise en compte des abstentions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

prend en compte la modification législative relative à la comptabilisation des abstentions qui résulte de l'article 16 V de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés,

en conséquence, **décide** de modifier les alinéas 13 et 15 de l'article 19 des statuts comme suit :

*« Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix **exprimées**, conformément aux dispositions légales applicables ~~des actionnaires présents ou représentés~~. »*

*Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers **des voix exprimées**, conformément aux dispositions légales applicables ~~actionnaires présents ou représentés~~. »*

décide par ailleurs de mettre en conformité l'alinéa 4 des statuts avec les dispositions légales et règlementaires applicables :

*« Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à **l'inscription en compte** ~~l'enregistrement comptable~~ des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au **deuxième** ~~troisième~~ jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »*

Le reste de l'article 19 est inchangé.

Cette résolution recueillant 11.237.933 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 12 des statuts, liée aux évolutions législatives et règlementaires - faculté pour le Conseil d'administration de prendre des décisions par voie de consultation écrite

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide d'user de la faculté nouvelle offerte par l'article L.225-37 du Code de commerce et de permettre au Conseil d'administration de prendre par voie de consultation écrite les décisions visées à l'alinéa 3 de ce texte,

en conséquence, **décide** d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 12 « Réunion du Conseil d'administration » des statuts avant le dernier alinéa et de renuméroter le dernier alinéa dudit article 12 comme suit:

« 12.7. Le Conseil d'administration pourra prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions fixées par la réglementation.

~~12.7.~~ 12.8. *Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »*

Le reste de l'article 12 est inchangé.

Cette résolution recueillant 11.237.933 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Modification de l'article 13 des statuts, liée aux évolutions législatives et règlementaires - extension du rôle du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

prend en compte l'extension du rôle du conseil d'administration qui résulte de l'article 14 de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés,

en conséquence, **décide** de modifier le premier alinéa de l'article 13 « Pouvoirs du Conseil d'administration » des statuts comme suit :

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. »

Le reste de l'article 13 est inchangé.

Cette résolution recueillant 11.237.933 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification de l'article 15 des statuts, liée aux évolutions législatives et règlementaires - rémunération des censeurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

prend en compte la suppression de la formule « jetons de présence » qui résulte de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées,

en conséquence, **décide** de modifier le dernier alinéa de l'article 15 « Collège de censeurs » des statuts comme suit :

« Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant de la somme fixe annuelle des jetons de présence allouée par l'assemblée générale aux administrateurs à titre de rémunération conformément à l'article L. 225-45 du Code de commerce. »

Le reste de l'article 15 est inchangé.

Cette résolution recueillant 11.237.933 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

A TITRE ORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes,

approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, qui font ressortir une perte de (12.147.430,25) euros, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale constate que les charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élèvent, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, à 23.579 euros.

Cette résolution recueillant 11.237.933 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

SIXIÈME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

approuve les propositions du Conseil d'administration concernant l'affectation du résultat et décide en conséquence d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui s'élève à (12.147.430,25) euros en totalité au compte report à nouveau qui sera ainsi porté d'un montant de 0 euros à un montant débiteur de (12.147.430,25) euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution recueillant 11.237.933 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Primes d'émission »

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

constate que le poste « Report à nouveau » est débiteur de (12.147.430,25) euros ;

décide d'apurer ledit poste « Report à nouveau » à hauteur de (6.815.878,74) euros, par imputation sur le poste « Primes d'émission » qui s'élève avant imputation à 6.915.878,74 euros ;

constate qu'en conséquence de cette imputation le poste « Primes d'émission » présente un solde créditeur de 100.000 euros et le poste « Report à nouveau » présente un solde débiteur de (5.331.551,51) euros.

Cette résolution recueillant 11.237.933 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et sur les comptes consolidés dudit exercice, ainsi que du rapport général des Commissaires aux comptes sur lesdits comptes,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui font ressortir une perte de (18.429.299) euros, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés ou résumés dans ces rapports.

Cette résolution recueillant 11.237.933 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

Quitus au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

en conséquence des résolutions qui précèdent,

donne quitus au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution recueillant 8.947.710 voix pour, soit 79,62% des votes exprimés, est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve le rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes dans toutes ces dispositions ainsi que les conventions et engagements dont il est fait état dans ce rapport.

Cette résolution recueillant 8.897.871 voix pour, soit 79,57% des votes exprimés, est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

Approbation des informations mentionnées à l'article L.225-37-3 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.225-100, II du Code de commerce, les éléments d'information mentionnées à l'article L.225-37-3 I du code de commerce tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution recueillant 11.177.932 voix pour, soit 99,47% des votes exprimés, est adoptée.

DOUZIEME RESOLUTION

Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Gérard Hascoët, en sa qualité de Président du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application des articles L.225-37-2 et L.225-100 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Gérard Hascoët, Président du Conseil d'Administration de la Société, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution recueillant 10.982.970 voix pour, soit 97,73% des votes exprimés, est adoptée.

TREIZIEME RESOLUTION

Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Mike Lobinsky, en sa qualité de Directeur Général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application des articles L.225-37-2 et L.225-100 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Mike Lobinsky, Directeur Général de la Société, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution recueillant 8.518.668 voix pour, soit 76,62% des votes exprimés, est adoptée.

QUATORZIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2020

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve les éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020, tels que présentés dans ce rapport.

Cette résolution recueillant 9.254.677 voix pour, soit 83,24% des votes exprimés, est adoptée.

QUINZIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général pour l'exercice 2020

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve les éléments de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2020, tels que présentés dans ce rapport.

Cette résolution recueillant 8.576.669 voix pour, soit 77,15% des votes exprimés, est adoptée.

SEIZIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président et le Directeur Général) pour l'exercice 2020

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve les éléments de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2020, tels que présentés dans ce rapport.

Cette résolution recueillant 10.920.969 voix pour, soit 97,20% des votes exprimés, est adoptée.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Nomination d'un nouvel administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

nomme Madame Michèle Lesieur en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de trois (3) ans, venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution recueillant 11.233.848 voix pour, soit 99,96% des votes exprimés, est adoptée.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, conformément aux

articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 à 241-5 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), au Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux pratiques de marché admises par l'AMF, à acheter des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché (réglementé ou non) sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation de ce dernier appréciera,

décide que cette autorisation d'opérer sur ses propres actions est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

(i) assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,

(ii) honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,

(iii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

(iv) acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,

(v) annuler tout ou partie des titres rachetés, sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée dans sa partie extraordinaire et conformément aux termes qui y sont indiqués, et

(vi) poursuivre et réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions d'acquisition) à 12 euros, avec un plafond global de 5.000.000 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital de la Société (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital de la Société, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la

durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation (sauf en période d'offre publique visant la Société) et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour réaliser les opérations effectuées en application de la présente autorisation,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés,

décide que la présente autorisation annule et remplace toute autorisation encore en vigueur ayant le même objet.

Cette résolution recueillant 10.107.932 voix pour, soit 89,84% des votes exprimés, est adoptée.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions acquises au titre de l'autorisation de rachat d'actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à :

- réduire le capital social de la Société par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la dix-huitième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée,

- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

donne plus généralement tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, constater leur réalisation, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire,

décide que la présente autorisation annule et remplace toute autorisation encore en vigueur ayant le même objet.

Cette résolution recueillant 10.953.006 voix pour, soit 97,46% des votes exprimés, est adoptée.

VINGTIEME RESOLUTION

Consultation des actionnaires, en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, sur la poursuite de l'activité de la Société nonobstant la constatation de pertes comptable qui rendent les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

après avoir constaté que, du fait des pertes constatées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,

décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et, en conséquence,

décide la poursuite des activités de la Société.

Cette résolution recueillant 11.237.933 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dite « par voie de placement privé »

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-131, L. 225-135 et L. 225-136, et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider et réaliser l'émission, par voie d'offre(s) au public visée(s) à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*dite « par voie de placement privé »*), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sans droit préférentiel de souscription :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- (iii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une filiale de la Société,

la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être effectuée en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), en numéraire, notamment par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder le plafond prévu par la loi (soit, au jour de la présente Assemblée générale, 20 % du capital social),

étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la vingt-cinquième résolution ci-dessous,
- les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,

décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une filiale de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise,

décide que le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, la Limite relative aux titres de créance prévu à la vingt-cinquième résolution ci-dessous, étant précisé que le montant nominal global de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance émis en vertu de la présente résolution est limité par, et vient s'imputer sur, les plafonds définis aux dixième et onzième alinéas de la présente résolution,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente résolution,

décide qu'au cas où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,

constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit,

décide que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions réglementaires en vigueur (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au point précédent,

décide que la libération des actions sera effectuée en espèces ou pour partie en espèces et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; arrêter la liste ou la catégorie des souscripteurs de l'émission ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera,

décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

décide que la présente délégation rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution recueillant 7.737.602 voix pour, soit 68,85% des votes exprimés, est adoptée.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder aux augmentations de capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, réservées aux catégories de bénéficiaires définies ci-dessous, par l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- (iii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une filiale de la Société,

la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être effectuée en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), en numéraire, notamment par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire ces actions et valeurs mobilières aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes:

- (i) toute personne morale ou entité juridique *ad hoc* (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par la Société ou une de ses filiales et constituée spécifiquement pour les besoins de

l'opération telle que décrite dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée et/ou ;

- (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier,
- (iii) à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de la santé, des biotechnologies et de la pharmaceutique ; et/ou
- (iv) à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
- (v) à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées aux (i) à (iv) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux actions et valeurs mobilières émises ;

conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant s'agir d'un bénéficiaire unique,

décide que montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 200.000 euros,

étant précisé que :

- le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la vingt-cinquième résolution ci-dessous ; et
- le plafond mentionné ci-dessus ne tient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,

décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une filiale de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise,

décide que le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, la Limite relative aux titres de créance prévu à la vingt-cinquième résolution ci-dessous,

décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration, et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

décide que la libération des actions sera effectuée en espèces ou pour partie en espèces et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment – sans que cette liste soit limitative – pour : arrêter le périmètre, les modalités et les conditions des opérations réalisées en vertu de la présente résolution ; arrêter au sein des catégories susvisées la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à émettre à chacun d'eux ; fixer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date et le prix de souscription des titres à émettre en application de la présente résolution, leur date de jouissance, même rétroactive, et modalités de libération ; consentir des délais pour la libération des actions ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital ; procéder aux formalités consécutives à celles-ci ; imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera,

décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente délégation rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution recueillant 7.737.602 voix pour, soit 68,85% des votes exprimés, est adoptée.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 dudit Code ainsi que des mandataires sociaux, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après,

décide que les actions existantes ou à émettre en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 5% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société,

décide que (a) l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un (1) an, et (b) que les bénéficiaires devront conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration. Toutefois et sans préjudice des dispositions prévues par l'avant dernier alinéa de l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de deux (2) ans, à n'imposer aucune période de conservation pour lesdites actions,

décide que par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou catégories équivalentes à l'étranger),

décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale (ou catégories équivalentes à l'étranger),

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment – sans que cette liste soit limitative – de : déterminer si les actions attribuées sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive ; fixer, dans les limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégorie(s) de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisé(e)s et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ; fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment la période d'acquisition minimale et, le cas échéant, la durée de conservation requise, de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions octroyées au président du conseil d'administration, au directeur général ou aux directeurs généraux délégués, le Conseil d'administration devra, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ; arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles à émettre ; prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ; constater les dates d'acquisition définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales, inscrire les actions attribuées sur un compte au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ; procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions non encore définitivement acquises, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ; en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des dites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités nécessaires notamment à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ; et plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire,

constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'acquisition définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription sur

lesdites actions et à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui sera incorporée au capital au titre de cette attribution,

décide que la présente autorisation rend caduque, pour les montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que la présente délégation est valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code.

Cette résolution recueillant 8.114.570 voix pour, soit 72,21% des votes exprimés, est adoptée.

VINGT-QUATRIEME RÉOLUTION

Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-35, L.225-138 et L.228-92 et suivants du Code de commerce,

délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation sera de 2% du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente délégation ; étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide que chaque BSA donnera le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit (i) de membres du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, (ii) de personnes physiques ou morales liées par un contrat de services ou de consultant à la Société, ou (iii) de membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité existant ou que le Conseil d'administration viendrait à mettre en place,

décide que les BSA devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSA, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'attribuer les BSA, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 5%,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet – sans que cette liste soit limitative – de : émettre les BSA, arrêter le prix de souscription des BSA, ainsi que le prix d'exercice des BSA, arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre de BSA pouvant être souscrits par chacun, arrêter les conditions particulières des BSA pouvant être souscrits par chacun, arrêter les modalités de protection des droits des porteurs de BSA, s'assurer du respect des conditions de validité et d'exercice des BSA, recevoir les notifications d'exercice des BSA, constater les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts en conséquence, prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des porteurs de BSA, et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant,

décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de 18 mois, à compter de la présente assemblée.

Cette résolution recueillant 8.710.485 voix pour, soit 77,51% des votes exprimés, est adoptée.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Plafond du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée, ne pourra excéder un montant nominal global de 200.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 20.000.000 actions) (la « **Limite relative aux augmentations de capital** »), étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et

décide que le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions est fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission) (la « **Limite relative aux titres de créance** »).

Cette résolution recueillant 10.902.237 voix pour, soit 97,01% des votes exprimés, est adoptée.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 10.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 1.000.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute assemblée générale précédente,

décide que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise,

décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres

donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

décide que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet,

décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présence Assemblée.

Cette résolution recueillant 4.334.605 voix pour, soit 38,58% des votes exprimés, est rejetée.

A TITRE ORDINAIRE

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution recueillant 11.237.933 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

DocuSigned by:
Gérard HACOËT
471E78EAD97D4AC...

Le Président
M Gérard Hacoët

DocuSigned by:
Valérie WORRALL
A6356C1B3963419...

Le secrétaire
Mme Valérie Worrall

DocuSigned by:
Antoine VIDAL
2D72AFBDFAD6490...

Un scrutateur
M Antoine Vidal

DocuSigned by:
Marie-Laure Garrigues
13F1FA62935E42D...

Un scrutateur
Mme Marie-Laure Garrigues

Annexe 1 - Réponses aux questions posées par M. Didier Cornardeau

Question 1 :

Suivant les termes de la résolution 20 de l'avis de convocation, vous demandez aux actionnaires de voter pour la poursuite de l'activité de la société.

- *Pouvez-vous nous indiquer les mesures prises par le Conseil d'Administration pour assurer cette poursuite d'activité ? : Mesures financières, sociales pour assurer le développement de la société ainsi que sa croissance.*

Réponse du Conseil d'administration :

Le plan de développement et de croissance de la société, qui bénéficie des innovations lancées en 2019 : EOSedge et Solutions Orthopédique Avancée, et dont le financement est en partie assuré par le programme de réduction de son besoin en fond de roulement initié en 2019, a été ralenti par la survenance de la crise COVID-19. En réaction à cette crise, la Société a immédiatement mis en œuvre un plan d'économie interne et demandé les soutiens déployés par les gouvernements des pays où la Société opère et dont l'objet est d'amortir les impacts de trésorerie liés à la crise COVID-19. Le Conseil d'Administration de la Société a par ailleurs, dans le cadre des résolutions 21 à 26 de l'assemblée générale convoquée le 30 juin 2020, demandé aux actionnaires de lui conférer les délégations permettant d'une part de reconstituer les fonds propres de la Société, et d'autre part d'assurer le complément de financement nécessaire jusqu'à l'atteinte de son point d'équilibre. La Société continuera d'informer régulièrement ses actionnaires sur les plans mis en œuvre.

Question 2 :

Quelles sont les mesures prises pour assurer un résultat à l'équilibre, mieux maîtriser la marge brute et les coûts de production et les dépenses réglementaires ?

Réponse du Conseil d'administration :

Les plans mis œuvre par la Société intègrent la maîtrise des coûts et des dépenses et l'amélioration de sa marge. A titre d'exemple, nous avons poursuivi la valorisation de notre offre, et la différenciation amenée aux clients, ce qui nous a permis d'augmenter notre prix moyen de vente. Nous travaillons sur les processus de production et de services afin d'optimiser les coûts. Ces deux points contribuent à l'amélioration de notre marge. Nous avons aussi engagé une focalisation des dépenses de ventes et de marketing vers les segments et les marchés les plus porteurs.

Question 3 :

Le Conseil d'Administration du 28 février 2020 a donné un avis favorable à l'OPA du groupe ALPHATEC.

- *Les actionnaires n'ont pas eu connaissance du rapport du Comité d'hoc et de l'expert indépendant, alors que l'offre était prévue pour la fin avril : Pourquoi ce défaut d'information ?*

Réponse du Conseil d'administration :

Le 28 février 2020, le Conseil d'Administration d'EOS avait mis en place un comité ad hoc composé de Monsieur Gérard Hascoët (Président du Conseil d'Administration n'étant pas en situation de conflit d'intérêts) et Monsieur Eric Beard (administrateur indépendant) afin d'assurer le suivi de la mission de l'expert indépendant et d'émettre une recommandation sur l'offre d'Alphatec Holdings, Inc. au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration d'EOS avait également désigné Accuracy comme expert indépendant afin d'établir une attestation d'équité sur les conditions financières de l'offre d'Alphatec Holdings, Inc conformément à la réglementation applicable.

Compte tenu du retrait du projet d'offre d'Alphatec Holdings, Inc. le 24 avril 2020, les travaux de l'expert ont été interrompus puisque sa mission consistait à examiner les termes financiers de ce projet d'offre. Etant donné qu'Alphatec Holdings, Inc. n'a pas communiqué de projet de note d'information contenant les éléments d'appréciation des termes de l'offre, les travaux de l'expert indépendant - et a fortiori ceux du comité ad hoc du Conseil d'Administration, n'ont pu être menés à leur terme.

- *Le 24 avril, le groupe ATEC a renoncé à l'offre, la direction a-t-elle mis en place une procédure pour encaisser l'indemnisation prévue au protocole ?*

Réponse du Conseil d'administration :

EOS a été informée par Alphatec Holdings, Inc., le 24 avril 2020, de la résiliation par ce dernier de l'accord relatif au dépôt d'un projet d'offre publique ("Tender Offer Agreement") précédemment annoncé, aux termes duquel ATEC s'était engagé à lancer une offre publique visant EOS.

Selon ATEC, cette résiliation résulte de son appréciation de l'impact de l'épidémie de COVID-19 sur EOS. Ladite épidémie aurait eu un « effet défavorable significatif » ("material adverse effect") sur EOS, ce qui devrait conduire à exclure le paiement d'une indemnité de résiliation au profit d'EOS.

Comme précisé dans son communiqué de presse du 27 avril 2020, EOS ne partage pas l'analyse d'Alphatec Holdings, Inc. et a évalué toutes les options possibles. EOS a décidé de mettre en œuvre dans les meilleurs délais une action judiciaire visant à obtenir le paiement de l'indemnité.

Question 4 :

Pendant la période entre l'annonce de l'offre de l'OPA et la renonciation par le groupe ATEC, des actionnaires de référence ou des membres du Conseil d'Administration ont-ils cédé des actions ? Un TPI a-t-il été demandé par la société ?

Réponse du Conseil d'administration :

Les membres du Conseil d'Administration ont obligation de déclarer à l'AMF et à EOS leurs opérations sur les titres d'EOS en vertu de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et l'article 19 du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

A la connaissance d'EOS, ni Bpifrance Investissement, ni Fosun Pharmaceutical AG, ni aucun membre du Conseil d'Administration n'a cédé d'actions EOS entre le 28 février 2020, date de l'annonce de la conclusion d'un accord relatif au dépôt d'un projet d'offre publique ("Tender Offer Agreement") avec Alphatec Holdings, Inc. et le 27 avril 2020, date de l'annonce de la résiliation par ce dernier dudit accord.

Il est toutefois précisé qu'à la date de publication de son Rapport Financier Annuel 2019 le 30 avril 2020, EOS avait connaissance des franchissements de seuils suivants entre le 28 février et 27 avril 2020 :

- Par courrier adressé à l'AMF le 13 mars 2020, Oddo BHF Asset Management SAS (Contrôlée par Oddo BHF SCA) a déclaré avoir franchi à la hausse le 12 mars 2020 les seuils de 3% du

capital et des droits de vote de la Société.

- Par courrier adressé à l'AMF le 27 avril 2020, la société Financière de l'Echiquier, agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 24 avril 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la Société.

Nous vous renvoyons aux pages 38 et 39 du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2019 pour une description des franchissements de seuil connus d'EOS.

Enfin, il est précisé qu'EOS procède régulièrement à des TPI afin de connaître la composition et les évolutions de son actionnariat. La Société a indiqué la composition de son actionnariat au 31.12.2019 dans son Rapport Financier Annuel, ainsi que les évolutions significatives depuis la clôture de l'exercice 2019 connues de la Société à la date de publication du Rapport.

Question 5 :

Lors d'un rendez-vous télévisé du 6 avril 2019 sur la chaîne TV FINANCE, Madame Valérie WORRALL déclarait qu'une filiale du Groupe FOSUN assurait la distribution des produits de notre société.

- *La société FOSUN étant actionnaire de référence et représentée au Conseil d'Administration, par Monsieur VIDAL, une telle situation juridique aurait dû faire l'objet d'une convention réglementée et d'un rapport des Commissaires aux Comptes. Pourquoi ce défaut de convention et de rapport ?*

Réponse du Conseil d'administration :

Dans l'interview à laquelle il est fait référence, Madame Valérie Worrall, directeur financier d'EOS, se réfère au contrat de distribution exclusive conclu entre EOS et Chindex Medical Limited le 3 septembre 2018. Aux termes de ce contrat, Chindex Medical Limited assure la distribution des produits EOS 2D/3D en Chine continentale.

Ce contrat de distribution a été conclu le 3 septembre 2018, soit avant que Monsieur Antoine Vidal ne devienne administrateur d'EOS (le 11 décembre 2018) et que Fosun Pharmaceutical ne devienne actionnaire d'EOS (à la même date).

C'est la raison pour laquelle la conclusion de cet accord n'a pas été soumise à la procédure des conventions réglementées conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, s'agissant en outre d'une convention ordinaire conclue à des conditions normales. En effet EOS a conclu de nombreux accords commerciaux similaires avec des partenaires dans d'autres pays pour assurer la distribution de ses produits.

Question 6 :

Madame MEYNADIER bénéficiait d'une voiture de fonction.

- *Pouvez-vous nous indiquer le devenir de ce véhicule de fonction ? A-t-il été rendu par Madame MEYANDIER ?*

Réponse du Conseil d'administration :

Comme déjà indiqué lors de la précédente assemblée du 5 juin 2019, Madame Marie Meynadier a conservé l'usage de son véhicule de fonction pendant une durée de 6 mois à compter de la cessation de ses fonctions de salarié et de Directrice Générale le 1er janvier 2019. Ledit véhicule a été restitué par Madame Meynadier à l'issue de la période précitée.

Question 7 :

Monsieur LOBINSKY a le statut de Directeur Général comme à l'époque Madame MEYANDIER en 2018

- *En donnant le statut de mandataire social au Directeur Général, en 2019, vous reconnaissez avoir commis une interprétation erronée du statut de Madame MEYNADIER et accordé des rémunérations illégales à celle-ci, caractéristique d'un abus de bien social*
- *Une plainte pénale contre x a été déposée auprès de Monsieur le Procureur de la République et de Monsieur le Doyen des Juges d'instruction du Pôle Financier de Paris*
- *Pouvez-vous nous indiquer les raisons de ce changement de statut du Directeur Général qui reste par ailleurs salarié de la société ?*
- *Est-ce dû au dépôt de cette plainte qui a fait réfléchir le Conseil d'Administration ?*

Réponse du Conseil d'administration :

S'agissant de Madame Marie Meynadier, nous vous rappelons que Madame Meynadier a été titulaire d'un contrat de travail avec EOS entre le 30 avril 1998 et le 31 décembre 2018. Elle fut par ailleurs Directrice Générale d'EOS du 16 juin 1998 au 31 décembre 2018, Monsieur Mike Lobinsky lui ayant succédé en cette qualité à compter du 1er janvier 2019.

Comme déjà indiqué lors des deux précédentes assemblées en décembre 2018 et juin 2019 et conformément aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise Middlednext, le Conseil d'Administration avait jugé opportun, dans sa décision du 17 juin 1998, d'autoriser le cumul du contrat de travail et du mandat social compte tenu de la taille de la Société, de l'historique de Madame Meynadier au sein d'EOS (et notamment de l'antériorité du contrat de travail par rapport à son mandat social) et des responsabilités opérationnelles importantes qu'elle y assumait.

La rémunération fixe et variable de Madame Meynadier fut liée à son contrat de travail (comme précisé chaque année dans la documentation publique). Toutefois, la décision avait été prise de s'aligner sur les meilleures pratiques en termes de gouvernance. En effet :

- sa rémunération était arrêtée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité des rémunérations dont Marie Meynadier n'était pas membre ; et
- sa rémunération était décrite dans le rapport annuel et soumise au vote de l'assemblée générale (tant au vote ex ante qu'au vote ex post).

Dans le cadre de l'évolution de la direction de la Société, il a été mis fin au mandat social de Madame Meynadier ainsi qu'à son contrat de travail, celle-ci détenant désormais uniquement un mandat d'administratrice. Aucune rémunération n'a été versée de manière "illégale" à Madame Meynadier et aucun élément ne permet de constater l'existence d'un abus de bien social.

S'agissant de Monsieur Mike Lobinsky, Monsieur Lobinsky assure la direction générale de la Société depuis le 1er janvier 2019. Conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 30 janvier 2019 sur avis du comité des rémunérations, il cumule un mandat social de Directeur Général et administrateur d'EOS avec un contrat de travail en tant que Président Amérique du Nord de la filiale EOS Imaging Inc. Ce contrat de travail - qui concerne les fonctions distinctes exercées par Monsieur Lobinsky en qualité de dirigeant de la filiale américaine d'EOS - a été conclu en août 2017 et est ainsi antérieur à sa nomination en qualité de Directeur Général d'EOS.

Conformément aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise Middlednext, le Conseil d'Administration a autorisé le cumul du contrat de travail de Monsieur Mike Lobinsky avec son mandat social après en avoir apprécié l'opportunité, compte tenu de l'antériorité et du caractère

significatif des fonctions de son contrat de travail par ailleurs distinctes de celles de son mandat social, dans la mesure où il s'agit de fonctions opérationnelles de management et d'animation d'une équipe de 40 personnes aux Etats-Unis.

Sa rémunération fixe et variable a été répartie à hauteur de 50% au titre de son mandat de Directeur Général d'EOS et à hauteur de 50% au titre de ses fonctions de Président Amérique du Nord, en prenant en compte le niveau des charges sociales et d'imposition pour réaliser l'égalisation après charges et impôts.

La situation de Monsieur Lobinsky et de Madame Meynadier diffère en raison des fonctions exercées aux Etats-Unis par Monsieur Lobinsky. En aucun cas, la structure adoptée pour la rémunération de Monsieur Lobinsky ne permet de remettre en question les fonctions et la rémunération passées de Madame Meynadier.

Les décisions décrites ci-avant ont été prises par le Conseil d'Administration, indépendamment de la plainte déposée par Monsieur Cornardeau et dont EOS n'a pas d'ailleurs été formellement saisie.

Question 8 :

Les rémunérations du Directeur Général sont excessives par rapport aux pertes négatives de la Société.

- *La partie variable est adossée à des critères dont le pourcentage de réussite n'est pas donné aux actionnaires. Page 181, il est donné les objectifs quantitatifs et qualitatifs basés en particulier sur les objectifs de marge et de développement du chiffre d'affaires*
- *Or la marge brute est en baisse et le chiffre d'affaires en baisse de 43%*
- *Pouvez-vous nous donner les résultats précis des objectifs atteints, sachant que les deux objectifs ci-dessus ne sont pas réalisés.*

Réponse du Conseil d'administration :

- Rémunération variable au titre de l'exercice 2020

La page 181 du rapport financier annuel 2019 à laquelle il est fait référence correspond à la politique de rémunération pour le Directeur Général en 2020.

Conformément à ce qui figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2019 mis en ligne le 9 juin 2020 sur le site Internet d'EOS, dans le contexte actuel de pandémie de COVID-19, le Directeur Général a renoncé à sa rémunération variable au titre de l'exercice 2020. Par conséquent, le Directeur Général ne touchera pas de rémunération variable au titre de l'exercice 2020.

- Rémunération variable au titre de l'exercice 2019

Ainsi qu'indiqué en page 189 du Rapport Financier Annuel 2019 (page 31 du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise du 9 juin 2020), conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale d'EOS du 5 juin 2019, la rémunération variable due au Directeur Général pour l'exercice 2019 s'élevait à 142.524 €.

Le rapport précise en outre :

Ladite rémunération variable a été déterminée en fonction de l'atteinte d'objectifs quantitatif et qualitatifs définis en début d'année. Il a particulier été considéré que :

- Les objectifs de commandes et de chiffre d'affaires n'ont pas été atteints.

- Les objectifs de visibilité de trésorerie ont été dépassés.
- Les objectifs de marge normalisée ont été atteints.
- Les objectifs de développement du chiffre d'affaires des Solutions Orthopédiques Avancées ont été partiellement atteints.
- Les objectifs de partenariats ont été atteints.
- Les agréments réglementaires CE et FDA sur l'équipement de nouvelle génération EOSedge et son lancement en décembre 2019 ont permis à la Société de franchir une étape significative de son développement.

Il est par ailleurs à noter que, dans le contexte de la crise sanitaire, Monsieur Mike Lobinsky a renoncé à 50% de la rémunération variable qui lui était due au titre de l'exercice 2019, ce qui est consigné page 31 du rapport sur la gouvernance d'entreprise. Il percevra ainsi 71.262 € de rémunération variable en qualité de Directeur Général au titre de l'exercice 2019, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale d'EOS.

Conformément à l'article L.225-100 du Code de commerce, le versement de la rémunération variable attribuée au Directeur Général au titre de l'exercice 2019 est conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'EOS convoquée le 30 juin 2020 (dans le cadre du vote ex-post spécifique - 13ème résolution).

Question 9 :

Suivants les termes de la loi, je vous remercie de m'adresser l'avis de convocation, le bilan financier, le rapport du Conseil d'Administration, le texte des Conventions réglementées, les rapports des Commissaires aux Comptes, et le cv de la personne qui se présente en qualité de membre du Conseil d'Administration.

Réponse du Conseil d'administration :

La documentation demandée a été adressée à Monsieur Cornardeau par Courrier RAR le 10 juin 2020. Elle est par ailleurs disponible sur le site internet de la société depuis le 9 juin 2020.

Annexe 2 - Réponses aux questions de Monsieur Romain Gobbi

Question :

Bonjour,

En tant qu'actionnaire, je souhaiterais poser une question lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2020 :

Dans le rapport financier annuel 2019, vous indiquez "Le 24 avril 2020 EOS imaging a été informé par ATEC, de la résiliation par ce dernier de l'accord relatif au dépôt d'un projet d'offre publique précédemment annoncé, aux termes duquel ATEC s'était engagé à lancer une offre publique visant EOS imaging. Selon ATEC, cette résiliation résulte de son appréciation de l'impact de l'épidémie de COVID-19 sur EOS imaging.

EOS imahing est en désaccord avec l'analyse d'ATEC. Bien que l'épidémie de COVID-19 affecte EOS imaging à court terme au même titre que les autres acteurs du secteur, EOS imaging considère que cette crise n'a pas d'incidence sur les perspectives de long terme de la société.

Le Conseil d'administration d'EOS imaging évalue actuellement toutes les options possibles."

Pouvez-vous communiquer un bilan de l'évaluation du conseil d'administration sur ces options possibles ?

Réponse du Conseil d'administration :

EOS a été informée par Alphatec Holdings, Inc., le 24 avril 2020, de la résiliation par ce dernier de l'accord relatif au dépôt d'un projet d'offre publique ("Tender Offer Agreement") précédemment annoncé, aux termes duquel ATEC s'était engagé à lancer une offre publique visant EOS.

Selon ATEC, cette résiliation résulte de son appréciation de l'impact de l'épidémie de COVID-19 sur EOS. Ladite épidémie aurait eu un « effet défavorable significatif » ("material adverse effect") sur EOS, ce qui devrait conduire à exclure le paiement d'une indemnité de résiliation au profit d'EOS.

Comme précisé dans son communiqué de presse du 27 avril 2020, EOS ne partage pas l'analyse d'Alphatec Holdings, Inc. et a évalué toutes les options possibles. EOS a décidé de mettre en œuvre dans les meilleurs délais une action judiciaire visant à obtenir le paiement de l'indemnité.